

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS CIVILS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine,

AFIN de faciliter les contacts amicaux entre les peuples du Canada et de Chine, et de développer les relations mutuelles entre les deux pays en matière de transports aériens,

CONFORMEMENT aux principes du respect mutuel de l'indépendance et de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre pays, de l'égalité, ainsi que des avantages réciproques et de la coopération amicale,

ET au sujet de l'établissement de services aériens réguliers entre leur territoire respectif et au-delà,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord:

- (a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le Ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de la République populaire de Chine, l'Administration générale de l'Aviation civile de Chine, ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou tout autre organisme autorisé à remplir les fonctions exercées présentement par lesdites Autorités;
- (b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport de passagers, de bagages, de marchandises et de courrier sur les routes spécifiées dans l'Annexe au présent Accord;
- (c) «Accord» signifie le présent Accord, son Annexe et toutes modifications dudit Accord et de son Annexe;
- (d) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien désignée conformément à l'Article 3 du présent Accord;
- (e) «Tarif» est considéré comme comprenant le tarif cargo, le tarif passager et les frais de transport, ainsi que les conditions de transport, les classifications, les règles, les règlements, les pratiques et les services qui s'y rattachent, sauf la rémunération et les conditions du transport du courrier;
- (f) «Service aérien» signifie tout service aérien régulier assuré par un aéronef pour le transport public des passagers, des bagages, des marchandises ou du courrier.

ARTICLE 2

1. Chacune des Parties contractantes accorde à l'autre Partie contractante le droit d'exploiter des services aériens réguliers (appelés ci-après «les